



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-018

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDFIP

12-2021-02-15-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Marcillac. (1 page) Page 3

DDT12

12-2021-02-11-004 - Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Resse sur l'Alrance - commune d'Alrance (6 pages) Page 5

12-2021-02-09-002 - Arrêté portant sur la mise en œuvre du prélèvement annuel prévu à l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains - Commune de Luc-La Primaube (3 pages) Page 12

12-2021-02-09-001 - Arrêté portant sur la mise en œuvre du prélèvement annuel prévu à l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains - Commune de Rodez (3 pages) Page 16

Préfecture Aveyron

12-2021-02-09-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Montclar et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire (4 pages) Page 20

12-2021-02-11-002 - Éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré du variant Sud Africain (3 pages) Page 25

12-2021-02-11-003 - Éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré du variant Sud Africain - Avis sanitaire Collège Villefranche de Rouergue 11022021 (2 pages) Page 29

12-2021-02-15-003 - Modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - formations spécialisées (3 pages) Page 32

12-2021-02-15-002 - Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et au parcellaire de régularisation foncière d'un chemin rural dit route de Montalègre (4 pages) Page 36

12-2021-02-11-001 - Subdélégation signature directrice SGCD (4 pages) Page 41

DDFIP

12-2021-02-15-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie
de Marcillac.

Fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Marcillac.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 15 février 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Marcillac sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 16 février 2021 (matin).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDT12

12-2021-02-11-004

Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Resse sur l'Alrance - commune d'Alrance

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n° du 11 février 2021

**PORTANT
RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE LA RESSE
SUR L'ALRANCE**

COMMUNE D'ALRANCE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-3, L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande en date du 12 décembre 2019, par laquelle monsieur et madame Robert DURAND, propriétaires du moulin de La Resse, sollicitent la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur la rivière Alrance, dans la commune d'Alrance;

VU les pièces du dossier transmis en accompagnement de la demande, justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la prise et de la chute d'eau ;

CONSIDERANT que les documents présentés, extraits de naissances, de mariages et de décès des archives départementales de l'Aveyron datés de 1737 à 1763 ainsi que la carte de Cassini où le moulin figure sous le nom de « moulin de Babiole », permettent d'attester de la présence du moulin avant l'abolition du régime féodal (4 août 1789);

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'installation n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes postérieures à 1789 qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

CONSIDERANT qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le moulin de la Resse, sur la rivière Alrance, dans la commune d'Alrance, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement actuel est constitué, d'amont en aval :

- d'un plan d'eau dans lequel s'écoule l'Alrance, constituant les parcelles n°500 et n°501, section B du cadastre de la commune ;
- d'une digue érigée en limites Sud et Est du plan d'eau et permettant la retenue de l'eau,
- d'un ouvrage de prise d'eau situé au centre de la digue, constitué d'une buse en pierre taillée de 70 cm de diamètre qui alimentait les deux meules anciennement en place dans le moulin,
- d'une surverse située à l'extrémité gauche de la digue, permettant le retour des eaux non utilisées vers la rivière,
- du bâtiment du moulin érigé sur la parcelle n°503, section B, sous la prise d'eau;
- d'un canal de fuite en sortie du moulin de 23 mètres de longueur permettant la restitution des eaux utilisées au cours d'eau.

Actuellement, le lit naturel du cours d'eau en bordure de la retenue ayant disparu, la totalité du flux de la rivière transite par le moulin hormis en temps de fortes eaux de la rivière.

Ce lit naturel, mesuré entre le point d'entrée de la retenue et le point de restitution de l'eau pourrait se développer sur une longueur de 160 mètres environ.

Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

La côte de la génératrice inférieure de la buse en pierre qui alimente le moulin, à son entrée amont, a été relevée à la côte 734,00 m NGF,

La digue et sa surverse permettent, dans les conditions normales d'écoulement de la rivière, de maintenir le plan d'eau à 1,00 m au dessus de cette génératrice inférieure de la buse, soit à la côte **735,00 m NGF**, côte retenue dans le présent règlement pour côte normale d'exploitation de la retenue du moulin de La Resse.

Les eaux dérivées vers le moulin, dans ces mêmes conditions normales d'exploitation, sont restituées au cours d'eau à la côte **730,70 mNGF**.

La chute d'eau maximum engendrée, comptées entre ces deux côtes, normale d'exploitation de la retenue et de restitution aval est fixée à **4,30 m** (735,00 – 730,70).

b) Débit dérivable :

La prise d'eau permettant l'alimentation du moulin est constitué d'une buse en pierre de 70 centimètres de diamètre. Avec une charge d'eau de 1 m sur cette buse, le débit maximum qui pouvait alimenter le moulin est estimé à **1,078 m³/s**.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **46 kW** ($1,078 \times 4,30 \times 9,81 = 45,47$).

Article 4 : Caractéristiques du barrage

La digue du moulin de La Resse est un seuil poids en terre de 1,50 mètre de hauteur maximum qui se développe sur une longueur de 110,00 mètres en crête environ. Il forme, à la cote normale d'exploitation, une retenue de moins de 1200 m³.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par la surverse à l'extrémité de la digue.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Mesures correctrices :

Avant toute remise en activité de l'installation, le permissionnaire rétablira le lit naturel du cours d'eau depuis l'entrée de la retenue et jusqu'au point de rejet de la surverse actuelle de la digue. Un dispositif permettant le calibrage des débits dérivés et réservés sera aménagé conformément aux prescriptions de l'article 8 ci-après.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée avec installation de matériel potentiellement dommageable pour les espèces, le propriétaire appréciera l'incidence de l'ouvrage sur les espèces et proposera pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant, si nécessaire, les mesures correctives adaptées.

c) Autres dispositions :

L'installation devra fonctionner exclusivement au fil de l'eau..

Article 8 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu, en tout temps, au minimum au 1/10^{ème} du module du débit de l'Alrance (0,147 m³/s) au lieu d'implantation de la dérivation, soit 15 l/s au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Dans le cas où le moulin devrait faire l'objet d'une remise en exploitation avec dérivation permanente, le permissionnaire précisera et justifiera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, la valeur du débit réellement nécessaire au maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé sera garanti par la création d'un dispositif calibré pour cette valeur et assurant le maintien du niveau amont de l'eau à la cote 735,00 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

a) Production d'énergie électrique

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale hydroélectrique, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

b) Baignade

L'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages et notamment dans la retenue au droit de la prise d'eau, sera matérialisée par un panneautage spécifique.

c) Sport nautique

Sans objet.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures édictées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux préconisations du service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'installation et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de

l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer au préalable à toute vidange une demande d'accord accompagnée d'un porté à connaissance précisant les modalités d'exécution et les mesures retenues vis à vis de la protection du milieu aquatique.

Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le seuil, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 17 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune d'Alrance de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune d'Alrance pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de ces mêmes mairies par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Navviale, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 11 février 2021

La préfète de l'Aveyron,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

DDT12

12-2021-02-09-002

Arrêté portant sur la mise en œuvre du prélèvement annuel
prévu à l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbains - Commune de Luc-La Primaube



Service de l'Aménagement du territoire
de l'Urbanisme et du Logement

Arrêté n°

du -9 FEV. 2021

portant sur la mise en œuvre du prélèvement annuel prévu à l'article 55 de la Loi
relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Commune de Luc-La Primaube

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Luc-La Primaube à 74 924,15 euros et affecté à Rodez Agglomération.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 107 617,68 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Rodez, le -9 FEV. 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex. Cette saisine peut être effectuée par voie électronique via l'application télérecours. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de l'Aveyron. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

12-2021-02-09-001

Arrêté portant sur la mise en œuvre du prélèvement annuel
prévu à l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbains - Commune de Rodez



Service de l'Aménagement du territoire
de l'Urbanisme et du Logement

Arrêté n°

du -9 FEV. 2021

portant sur la mise en œuvre du prélèvement annuel prévu à l'article 55 de la Loi
relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Commune de Rodez

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Rodez à 154 966,50 euros et affecté à Rodez Agglomération.

Article 2 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Rodez, le -9 FEV. 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex. Cette saisine peut être effectuée par voie électronique via l'application télérecours. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de l'Aveyron. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-02-09-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Montclar et dépôt des candidatures dans le cadre d'une
élection municipale partielle complémentaire
*2ème convocation des électeurs de la commune de Montclar pour des élections municipales
partielles complémentaires*



**SERVICE DE LA LEGALITE
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n°

Objet : Convocation des électeurs de la commune de MONTCLAR et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MILLAU

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L16 à L32 ; L 225 à L257 ; R7 à R80 ; R117-2 à R128-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 à L 2121-3; L2122-8;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°20201-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Patrick BERNIE, sous préfet de l'arrondissement de Millau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature consentie à Monsieur Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Millau, régulièrement publié au recueil des actes administratifs le 25 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-21-002 du 21 août 2020, fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2020-10-02-002 du 2 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de MONTCLAR et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020611605-006 du 5 novembre 2020 portant retrait de l'arrêté n° 12-2020-10-02-002 du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à deux vacances de siège de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de la commune de MONTCLAR faisant suite au décès de Monsieur Guy BRU conseiller municipal de MONTCLAR survenu le 18 août 2020 et de Monsieur Louis IMBRENDA Maire de MONTCLAR, survenu le 14 septembre 2020 ; qu'ainsi, il convient de compléter l'effectif légal du conseil municipal de la commune de MONTCLAR afin qu'il puisse procéder à l'élection du maire, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral précité, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral ; que le présent arrêté de convocation des électeurs visant à compléter le conseil municipal porte sur les deux sièges vacants et doit être publié dans la commune de MONTCLAR six semaines au moins avant les élections ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire a conduit au report des élections municipales partielles initialement prévues le 22 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la loi du 24 décembre 2020 prévoit que les élections municipales partielles dont le fait générateur est survenu avant le 13 mars 2021 doivent être organisées dès que la situation sanitaire le permet et en tout état de cause au plus tard le 13 juin 2021 en raison du report au mois de juin 2021 des élections départementales et régionales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Millau ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs de la commune de MONTCLAR sont convoqués le dimanche 9 mai 2021 à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 16 mai 2021.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu le dimanche au bureau de vote de la commune. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h.

Article 3 : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6^{eme} vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 2 avril 2021.

Article 4 : La commission de contrôle prévue à l'article L19 se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 15 avril 2021 et le dimanche 18 avril 2021 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Article 5 : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10ème jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

Article 6 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

Article 7 : Toute personne souhaitant être élue doit déposer sa candidature. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé Cerfa n°14996*03 . Elles seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 19 avril 2021 au jeudi 22 avril 2021.

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ

- du lundi 19 avril au mercredi 21 avril 2021 de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h30 à 16 h.

- le jeudi 22 avril 2021, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h30 à 18 h.

Les candidatures déposées entre le 12 octobre et le 5 novembre 2020 lors de la première convocation des électeurs doivent à nouveau être déposées si les candidats souhaitent maintenir leur candidature.

En cas de second tour du scrutin :

- le lundi 10 mai 2021 de 14 h à 16 h .

- le mardi 11 mai 2021 de 9h30 à 11h30 et de 14h 30 à 18h00.

Compte tenu des règles liées au COVID, les candidats devront se présenter à la Préfecture, munis d'un masque. Il est possible de prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture - Service Légalité - Pôle structures territoriales et élections .

Article 8 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 avril 2021 à 0h et prendra fin le samedi 8 mai 2021 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 10 mai 2021 à 0h et prendra fin le samedi 15 mai 2021 à 0h.

Article 10 : Le bureau de vote sera présidé par le 1er adjoint au Maire.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs .

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 11 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote.

Article 12 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Article 13 : Au premier tour, les sièges seront attribués aux candidats qui auront obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 : Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 15: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune, au sens des dispositions des articles L248 et suivants du code électoral.

Article 16 :Le sous-préfet de l'arrondissement de Millau et le maire par intérim de MONTCLAR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du Maire maire par intérim .

Fait à Millau, le 9 février 2021

Le Sous-Préfet

Patrick BERNIE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Préfecture Aveyron

12-2021-02-11-002

Éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du
Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré

*Éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue
Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré du variant Sud
Africain*



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-042 du 11 février 2021

Objet : Éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré du variant Sud Africain.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 10 février 2021 ;
- Vu** la proposition de la DASEN en date du 11 février 2021 proposant l'éviction temporaire de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré du variant Sud Africain ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement les articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'un cas avéré du variant Sud Africain a été détecté au sein de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Est prononcée l'éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, du jeudi 11 février 2021 au mercredi 17 février 2021 inclus.

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet,
La sous-préfète de l'arrondissement,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale
Le Maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez le 11 février 2021,

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2021-02-11-003

Éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré

Éviction temporaire des élèves de la classe de Sixième du Collège Saint-Joseph, sis 10 avenue Étienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, suite à un cas avéré du variant Sud

Africain - Avis sanitaire Collège Villefranche de Rouergue 11022021

Réf. Interne : DD12-20211102

Date : 11/02/2021

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie
à
Madame la Préfète de l'Aveyron

Objet : Avis sanitaire sur une fermeture de classe en établissement scolaire

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sur la fermeture de la classe de 6ème A du collège Saint-Joseph de Villefranche de Rouergue en raison de l'apparition d'un cas de COVID-19 de type variant sud-africain ou brésilien.

La situation a été investiguée par la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale en lien avec la direction du collège, en utilisant la description de l'historique de la circulation du virus et les tableaux de contact-tracing transmis par le médecin-conseil de l'Education nationale.

Dans cette classe, le cas positif a été déclaré le 09/02/2021.

Au vu de la contagiosité de ce variant, un risque de dissémination plus large au sein des classes et dans le reste de l'établissement est à craindre si des mesures d'isolement sanitaire contraignantes ne sont pas prises.

Au regard de la situation précédemment décrite, sont préconisées les mesures suivantes :

- Une fermeture de la classe jusqu'aux vacances scolaires à compter du 16/02/2021 afin d'enrayer la circulation virale.
- L'ensemble des cas contacts devront être dépistés ce jour, soit le 11/02/2021
- De procéder à une désinfection complète des locaux utilisés par les élèves de cette classe.
- De considérer par précaution l'ensemble des élèves des classes comme contact à risque et de demander le respect d'un isolement de 7 jours à partir de la dernière date d'ouverture de la classe, avec surveillance de l'apparition de symptômes.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 02

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- A l'issue de cette période de 7 jours les cas contacts devront être à nouveau testés ,soit le 17/02/2021.
- Ils poursuivront un respect des mesures barrières forts dans les 7 jours suivants (éviter les contacts avec des personnes à risque, respect strict des mesures barrières, port du masque chirurgical).
- En cas de positivité du test ou d'apparition de signes cliniques elles consulteront leur médecin traitant.
- La liste des contacts à risque sera transmise au laboratoire de biologie médicale de proximité pour que l'ensemble des personnes concernées soient prioritaires pour un dépistage le 11/02/2020 et le 17/02/2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-02-15-003

Modification de la composition de la commission
départementale de la nature des paysages et des sites -
formations spécialisées



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 15 février 2021

Objet: Modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) - Formations spécialisées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1er, titre III, chapitre III ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-069-1 du 10 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) ;

VU le courriel en date du 22 septembre 2020 transmis par France Energie Eolienne concernant la désignation de ses représentants pour les demandes d'autorisation relatives aux projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, selon les formats « autorisation environnementale » ou « autorisation unique ».

VU le courriel en date du 12 novembre 2020 transmis par le Parc Naturel Régional des Grands Causses concernant la désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU le courriel en date du 14 janvier 2021 transmis par l'Association Départementale des Maires concernant la désignation des maires et des conseillers communautaires au sein de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU le courriel en date du 25 janvier 2021 transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs mentionnant le décès de Monsieur Pierre SAUSSOL ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 susvisé portant composition de la formation spécialisée dite « **Sites et Paysages** » est modifié comme suit :

En ce qui concerne 'les maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire' membres du collège 'élus' :

Titulaire: M. Jean-Louis DENOIT, Maire de Viviez

Suppléant : M. François RODRIGUEZ, Maire de la Cavalerie

Titulaire : M. Bernard BOURSINHAC, Maire d'Entraygues sur Truyère

Suppléant: M. Patrick CONTASTIN, Maire de Saint Laurent de Lévézou

Titulaire : M. Jean-Eudes LE MEIGNEN, Maire de Le Bas Ségala

Suppléante: Mme Laurence PAGES-TOUZE, Maire de Sainte Radegonde

En ce qui concerne les 'autres personnalités' membres du collège 'personnalités qualifiées' représentant le Parc Naturel Régional des Grands Causses :

Titulaire : M. Michel DURAND, Parc Naturel Régional des Grands Causses

Suppléant: M. Joël ESPINASSE, Parc Naturel Régional des Grands Causses

Le reste sans changement.

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 susvisé portant composition de la formation spécialisée dite « **Sites et Paysages** » lorsque consultée sur une demande d'autorisation concernant les **installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** est modifié comme suit :

En ce qui concerne 'les maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire' membres du collège 'élus' :

Titulaire: M. Dominique ROUQUETTE, Maire d'Anglars Saint Félix

Suppléant: M. François RODRIGUEZ, Maire de la Cavalerie

Titulaire: M. Jean-Louis DENOIT, Maire de Viviez

Suppléant: M. Patrick CONTASTIN, Maire de Saint Laurent de Lévézou

Titulaire: M. Jean Eudes LE MEIGNEN, Maire de Le Bas Ségala

Suppléant: Mme Laurence PAGES-TOUZE, maire de Sainte Radegonde

Titulaire: M. Jean-Louis GRIMAL, Maire de Curan

Suppléant: M. Sébastien CAYSSIALS, Maire de Roussennac

En ce qui concerne les 'associations agréées pour la protection de l'environnement' membres du collège 'personnalités qualifiées' représentant la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire : M. Jean-Marie RAYSSAC, Fédération Départementale des Chasseurs

Suppléant : En attente de désignation

En ce qui concerne les 'autres personnalités qualifiées' membres du collège 'personnalités qualifiées' représentant le Parc Naturel Régional des Grands Causses :

Titulaire: M. Cyril TOUZET, Parc Naturel Régional des Grands Causses

Suppléant : En attente de désignation

En ce qui concerne le représentant de la filière éolienne au sein du collège des 'personnes compétentes' en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017, sous le format « autorisation environnementale » :

Titulaire : M. Philippe BELET, Syndicat des Energies Renouvelables

Suppléant: M. Frédéric PETIT, France Energie Eolienne

- pour les demandes d'autorisation déposées avant le 1^{er} mars 2017, sous le format « autorisation unique » :

Titulaire : Mme Mellyn MASSEBIAU, France Energie Eolienne

Suppléant: M. Frédéric PETIT, France Energie Eolienne

Le reste sans changement.

Article 3 : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 susvisé portant composition de la formation spécialisée dite « **Unités Touristiques Nouvelles** » est modifié comme suit :

En ce qui concerne les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du collège 'élus' :

Titulaire : M. Jean-Eudes LE MEIGNEN, Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur

Suppléant : Mme Laurence PAGES-TOUZE, Rodez Agglomération

Titulaire : M. Arnaud VIALA, Communauté de communes Lévézou-Pareloup

Suppléant : M. Maurice COMBETTES, Communauté de communes Lévézou-Pareloup

En ce qui concerne les 'autres personnalités qualifiées' membres du collège 'personnalités qualifiées' représentant le Parc Naturel Régional des Grands Causses :

Titulaire : M. Loïc ALMERAS, Parc Naturel Régional des Grands Causses

Suppléant : M. Joël ESPINASSE, Parc Naturel Régional des Grands Causses

Le reste sans changement.

Article 4 : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 susvisé portant composition de la formation spécialisée dite « **Carrières** » est modifié comme suit :

En ce qui concerne les 'associations agréées pour la protection de l'environnement' membres du collège 'personnalités qualifiées' représentant la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire : M. Jean-Marie RAYSSAC, Fédération Départementale des Chasseurs

Suppléant : En attente de désignation

Le reste sans changement.

Article 5 : le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 susvisé est sans changement.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 15 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-15-002

Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la
DUP et au parcellaire de régularisation foncière d'un
chemin rural dit route de Montalègre



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 15 février 2021

Objet : Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire de la régularisation foncière d'un chemin rural, dit route de Montalègre, par et sur la commune de Versols-et-Lapeyre.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la délibération du conseil municipal de Versols-et-Lapeyre du 17 décembre 2015 par laquelle il autorise le maire de la commune à déposer auprès du préfet un dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis rendu par le sous-préfet de Millau le 27 août 2009 ;

VU la décision n°E21000001/31 du 6 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Monsieur Jean-Paul Jaudon en qualité de commissaire enquêteur ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Affaire suivie par Guillaume Soulerin
Tél. : 05 65 75 72 68
Mél. : guillaume.soulerin@aveyron.gouv.fr

VU les pièces du dossier d'enquête publique conjointe préalable à la régularisation de l'emprise foncière sur le chemin rural dit « route de Montalègre » :

- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- les annexes :
 - n°01 : un courrier de Mme Simone Sadde et ses enfants du 18 juin 2019 ;
 - n°02 : une estimation des coûts pour les solutions alternatives rejetées (aménagement de pistes forestières) ;
 - n°03 et n°04 : les devis pour les travaux d'aménagement de la chicane et la construction du mur de soutènement datés du 24 octobre 2019 ;
 - n°05 : les documents d'arpentage actualisés du 14 février 2020 ;
 - n°06 : l'avis des domaines du 29 novembre 2019, actualisé le 21 octobre 2020 ;
 - n°07 : extraits des correspondances entre la mairie et les ayants droit de la parcelle visée par la procédure et documents divers antérieurs au dépôt de dossier de DUP effectué en 2016.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Il sera procédé du **lundi 1^{er} mars 2021 à 9h00 au mardi 16 mars 2021 à 17h00**, soit une durée de **16 jours consécutifs**, à la mairie de Versols-et-Lapeyre, à une enquête publique conjointe ayant pour objet la régularisation de l'emprise foncière de la commune de Versols-et-Lapeyre sur le chemin rural dit « route de Montalègre ». Cette enquête regroupe :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la régularisation foncière d'un chemin rural, dit route de Montalègre, par et sur la commune de Versols-et-Lapeyre ;
- une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés par cette régularisation et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Article 2: Est désigné en qualité de commissaire enquêteur **M. Jean-Paul JAUDON**, retraité.

Article 3: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique citée à l'article 1^{er} sera publié :

- par les soins de la Mme la préfète et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (**Midi-Libre et Le Progrès Saint-Affricain**), 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci ;
- par les soins du maire de la commune de Versols-et-Lapeyre, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit le samedi 20 février 2021 au plus tard jusqu'au mardi 16 mars 2021, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.
Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Versols-et-Lapeyre ;
- sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique « publication - consultations - enquêtes publiques en cours ».

Le maire de la commune de Versols-et-Lapeyre procédera à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification devra avoir lieu avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de **Versols-et-Lapeyre, Le Champ de Ramonde, 12400 Versols-et-Lapeyre**, du 1er au 16 mars 2021, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture :

- Du lundi au mardi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi de 14h00 à 17h00 ;
- Le jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi de 08h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique « publication - consultations - enquêtes publiques en cours ».

Pendant ce délai, des observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées par toute personne intéressée :

- soit directement sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Versols-et-Lapeyre ;
- soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Versols-et-Lapeyre, qui les joindra au registre ;
- soit par courriel à la boîte mail dédiée : pref-enquete-versols@aveyron.gouv.fr

M. Jean-Paul JAUDON, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la **mairie de Versols-et-Lapeyre** :

- le lundi 1er mars 2021 de 9h00 à 12h00;
- le mardi 16 mars 2021 de 14h00 à 17h00.

Ne pourront être pris en compte que les observations et les courriers reçus à la mairie de **Versols-et-Lapeyre** et sur la boîte mail dédiée avant l'heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le **mardi 16 mars 2021 à 17h00**.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le maire de la commune de Versols-et-Lapeyre sera tenu de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête :

- Le registre d'enquête préalable à la DUP sera clos et signé par le commissaire enquêteur ;
- Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24h avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à Mme la préfète.

Article 8 : Mme la préfète adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées à la mairie de Versols-et-Lapeyre pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques clôturées".

Article 9 : A l'issue de la procédure, la préfète de l'Aveyron se prononcera sur :

- la déclaration d'utilité publique de la régularisation de l'emprise foncière de la commune de Versols-et-Lapeyre sur le chemin rural dit « route de Montalègre » ;
- la cessibilité des parcelles concernées.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Versols-et-Lapeyre et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2021-02-11-001

Subdélégation signature directrice SGCD



Arrêté n°2021-19 du 11 février 2021

**Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de
Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun
départemental de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité**

LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DE L'AVEYRON

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron;
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 21/0058/A du 11 janvier 2021 portant nomination de madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte ANGLADE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 est donnée à Mme Estelle MARIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental et de Mme Estelle MARIN, directrice adjointe, subdélégation de signature pour la correspondance courante, les pièces administratives et les copies de documents certifiées conformes à l'original, dans leurs domaines de compétences et services respectifs, est accordée à :

- M. Pierre CAZALS, chef du service Ressources Humaines,
- M. Thierry CASTAN, chef du service Budget Commande Publique Immobilier,
- Mme Josiane PRADELS, cheffe du service logistique,
- M. Eric FAUST, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental et de Mme Estelle MARIN, directrice adjointe, subdélégation de signature, dans la limite de 3 000 €, est accordée, dans leurs domaines de compétences et services respectifs, à :

- M. Pierre CAZALS, chef du service Ressources Humaines,
- M. Thierry CASTAN, chef du service Budget Commande Publique Immobilier,
- Mme Josiane PRADELS, cheffe du service logistique,
- M. Eric FAUST, adjoint à la directrice, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, les ordres à payer, l'émission des titres de perception ainsi que la saisie et la validation des actes correspondants dans les applications informatiques financières.

Article 4 :

Sont attributaires de cartes achat :

Mme Estelle MARIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État) dans la limite d'un profil carte achat de 10 000 €.

M. Eric FAUST, adjoint à la directrice, chef du SIDSIC, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État) pour le centre de coût PRFML03012, dans la limite d'un profil carte achat de 5 000 €.

M. Alain CREBASSA, adjoint à la cheffe du service Logistique, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État), dans la limite d'un profil carte achat de 5 000 €.

Mme Virginie MERAVILLES, adjoint au chef du service Budget Commande Publique Immobilier, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État), dans la limite d'un profil carte achat de 5 000 €.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Thierry CASTAN, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Virginie MERAVILLES et Florence MAGNES, pour saisir dans l'outil chorus l'ensemble des écritures de programmation liées au rôle « RUO chorus » pour les programmes suivants :

- 354, administration territoriale de l'État
- 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- 349, Fonds pour la transformation de l'action publique
- 362, Plan de relance, programme écologie
- 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture- action sociale
- 216, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur- action sociale
- 176, police nationale- action sociale
- 206, sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation- action sociale
- 217 conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer- action sociale
- 124, conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative- action sociale

Article 6 :

Délégation est donnée à Mmes Virginie MERAVILLES, Florence MAGNES, Halima AOULAD EL MOKADEM, Valérie ESPEILLAC, Catherine MOSZCZYNSKI et Annie VEYRAC pour effectuer les demandes d'achat, engagements de dépenses, validations budgétaires dans les outils chorus dédiés : « chorus cœur », « Communication », « Déplacements Temporaires » et « Formulaires ».

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental et la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La directrice du secrétariat général
commun départemental,**

Brigitte ANGLADE